



## Conseil économique et social

Distr.: Générale  
7 janvier 2002

Français  
Original: Anglais

### Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Onzième session

Vienne, 16-25 avril 2002

Points 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**Débat thématique sur la réforme du système de justice  
pénale: assurer l'efficacité et l'équité**

**Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention  
du crime et de justice pénale**

## La justice réparatrice

### Rapport du Secrétaire général

Additif

### Rapport de la Réunion du groupe d'experts sur la justice réparatrice

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1-3	3
II. Conclusions et recommandations . . . . .	4-6	3
III. Organisation de la réunion . . . . .	7-14	4
A. Ouverture de la réunion . . . . .	10-11	4
B. Participation . . . . .	12	5
C. Élection du bureau . . . . .	13	5

\* E/CN.15/2002/1.



D.	Adoption de l'ordre du jour. ....	14	5
IV.	Examen du concept de justice réparatrice et de son rôle dans les systèmes de justice pénale .....	15-26	5
V.	Examen de la question de l'opportunité d'élaborer un instrument international. . .	27	8
VI.	Examen des principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale. ....	28-35	9
Annexes			
I.	Projet révisé d'éléments de déclaration sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale .....		11
II.	Liste des participants .....		16

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en application des résolutions du Conseil économique et social 1999/26 du 28 juillet 1999 et 2000/14 du 27 juillet 2000.

2. Dans sa résolution 2000/14, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de demander aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi qu'aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de faire part de leurs commentaires sur l'utilité et les moyens d'établir des principes communs concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, y compris sur l'opportunité d'élaborer un instrument à cette fin, tel que l'avant-projet d'éléments de déclaration sur des principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, joint en annexe à ladite résolution.

3. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de convoquer, sous réserve de l'existence de contributions volontaires, une réunion d'experts sélectionnés sur la base d'une représentation géographique équitable, qui seraient chargés d'examiner les commentaires reçus et d'étudier les propositions concernant de nouvelles initiatives dans le domaine de la justice réparatrice.

## II. Conclusions et recommandations

4. Les membres du Groupe d'experts sur la justice réparatrice ont appuyé l'idée de promouvoir dans les systèmes de justice pénale des mesures de justice réparatrice pour les mêmes raisons que celles avancées par la plupart des États qui avaient communiqué par écrit des commentaires sur l'avant-projet d'éléments. La justice réparatrice viendrait compléter les pratiques établies en matière de justice pénale, en particulier dans les cas où ces pratiques n'avaient pas donné de bons résultats. Le Groupe d'experts a noté que de nombreux États avaient déjà incorporé dans leur système de justice pénale quelques mesures de justice réparatrice, mais qu'ils estimaient que leur application

en était toujours au stade préliminaire. Il a émis l'avis qu'il existait d'autres pistes à explorer et à développer. Il a considéré que l'élaboration d'un instrument international sur la justice réparatrice, comme l'avant-projet d'éléments, guiderait utilement les États dans l'application de mesures de justice réparatrice. Il a constaté aussi que les États qui avaient fait part de leurs observations n'étaient cependant pas tous favorables à l'élaboration d'un tel instrument, et il a estimé que les notions et options en matière de justice réparatrice devraient être considérées comme complétant les pratiques établies en matière de justice pénale et appréhendées dans le contexte des pratiques nationales établies et des conditions sociales, culturelles, économiques et autres dans lesquelles elles s'inscrivaient. Au cas où un instrument international serait élaboré, il devrait revêtir la forme d'un instrument normatif. On a considéré que vu la nature du sujet, il était plus commode et facile de poser des principes directeurs non obligatoires que des principes directeurs plus contraignants ou impératifs.

5. Le Groupe d'experts a reconnu que les options en matière de justice réparatrice appliquées par des États étaient très variées et qu'elles évoluaient, et qu'il importait de procéder à des travaux de recherche et à des échanges d'informations. Il a recommandé en conséquence ce qui suit:

a) Il conviendrait de mener des travaux de recherche, de recueillir des informations et de les diffuser auprès des États Membres, des instituts faisant partie du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et, selon que de besoin, d'autres organisations internationales, régionales et non gouvernementales;

b) Les principes fondamentaux joints en annexe au présent rapport devraient être revus régulièrement pour tenir compte de l'évolution des situations;

c) Les États Membres qui avaient adopté des pratiques en matière de justice réparatrice devaient communiquer des renseignements à ce sujet aux autres États qui en feraient la demande;

d) Les États Membres devraient s'entraider dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de recherche, de formation ou autres programmes, et

d'activités destinés à encourager le débat et l'échange de données d'expérience sur la justice réparatrice;

e) Les États Membres devraient envisager de fournir aux pays en développement et aux pays à économie en transition qui en feraient la demande une assistance technique au titre de l'élaboration de programmes de justice réparatrice;

f) Les États Membres devraient envisager de verser des contributions volontaires au titre de la fourniture d'une telle assistance technique.

6. Le Groupe d'experts a par ailleurs recommandé qu'une fois examiné et approuvé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres organes directeurs des Nations Unies, le projet révisé de principes fondamentaux (annexe I) soit diffusé aussi largement que possible auprès des États Membres, ainsi qu'auprès des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes.

### III. Organisation de la réunion

7. En application de la résolution 2000/14 du Conseil économique et social, la réunion du Groupe d'experts sur la justice réparatrice s'est tenue à Ottawa du 29 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2001, accueillie par le Gouvernement canadien. Son secrétariat a été assuré par le Secrétariat de la Commission et le Groupe des affaires juridiques du Centre pour la prévention internationale du crime qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat.

8. Le Groupe d'experts a examiné les commentaires reçus de 37 États Membres sur l'avant-projet d'éléments de déclaration sur des principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (voir le rapport du Secrétaire général sur la justice réparatrice (E/CN.15/2002/5) et il a passé en revue les propositions pour suite à donner. Il s'est également interrogé sur le point de savoir si un instrument international sous une forme ou une autre était souhaitable. D'une manière générale, les experts sont convenus qu'un tel instrument était souhaitable et ils ont relevé que tous les commentaires adressés par écrit, à l'exception d'un seul, allaient dans le même sens. Ils ont également partagé l'avis exprimé par la plupart des

États Membres qui avaient répondu, selon lequel un instrument sur la justice réparatrice était nécessaire pour donner des orientations concernant l'élaboration de programmes nationaux, étant entendu que cet instrument ne devrait pas avoir un caractère juridiquement contraignant. Ils ont estimé que les mesures de justice réparatrice devraient s'adapter souplement aux pratiques établies en matière de justice pénale.

9. Le Groupe d'experts a également procédé à un examen minutieux de l'avant-projet d'éléments et proposé un certain nombre de modifications, de même qu'un préambule afin de pouvoir mieux expliquer le concept de "justice réparatrice" aux gouvernements et fonctionnaires qui ne le connaissaient pas encore bien (voir à l'annexe I le texte révisé par le Groupe d'experts).

#### A. Ouverture de la réunion

10. La réunion a été ouverte par M. Stephen Owen, Secrétaire parlementaire du Ministre canadien de la justice. M. Owen a souligné l'expérience acquise par le Canada en matière de justice réparatrice et mentionné en particulier les initiatives qui avaient été prises dans le cadre des programmes de justice autochtones. Il a comparé ces initiatives avec des mesures analogues adoptées dans d'autres pays. Les processus de justice réparatrice, comme le recours à des moyens traditionnels de règlement des conflits, convenaient souvent dans ce type de contexte, d'une part, parce qu'ils prenaient en compte les cultures et besoins spécifiques de la population concernée et, d'autre part, parce qu'ils pouvaient souvent être appliqués par la population elle-même à l'échelon local, ce qui permettait de mettre en place des programmes efficaces avec des ressources financières et professionnelles limitées. M. Owen a également exprimé l'avis qu'il importait de ne pas perdre de vue que les mesures de justice réparatrice ne convenaient pas dans tous les cas. Il arrivait souvent que la situation des parties avant l'infraction était telle qu'il n'était pas souhaitable de la rétablir. De tels cas avaient donné lieu à d'autres initiatives dites de "justice transformatrice", dont l'objet était d'obtenir des résultats compatibles avec les intérêts et besoins présents des parties et non simplement de rétablir la situation antérieure. Il était également important de garder présent à l'esprit que si les méthodes de la justice réparatrice étaient souvent

économiques et rentables, il ne fallait pas permettre que le facteur coût encourage leur utilisation dans des domaines ou des cas auxquels elles n'étaient pas adaptées.

11. Le représentant du Centre pour la prévention internationale du crime a indiqué que, hormis le mandat dévolu par le Conseil économique et social, les débats consacrés à la justice réparatrice étaient importants car ils permettaient de revoir les principes fondamentaux qui sous-tendaient la justice pénale. Il s'agissait non seulement des moyens mis en œuvre par la justice pénale pour atteindre ses objectifs, mais aussi de la formulation de ces objectifs proprement dits, ce qui supposait notamment un réexamen du rôle fondamental des délinquants, des victimes et des systèmes traditionnels de justice pénale, ainsi que de leurs relations.

### **B. Participation**

12. Dix-sept experts venus de 16 pays et 9 observateurs ont participé à la réunion (voir l'annexe II).

### **C. Élection du bureau**

13. Les membres du bureau ci-après ont élus par acclamation:

- Président: David Daubney (Canada)  
 Vice-Présidents: Manuel Alvarez (Pérou)  
 Jabu Sishuba (Afrique du Sud)  
 Galina Toneva-Dacheva (Bulgarie)  
 Rapporteur: Kittipong Kittayarak (Thaïlande)

### **D. Adoption de l'ordre du jour**

14. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la réunion.
2. Élection du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

4. Examen du concept de justice réparatrice et de son rôle dans les systèmes de justice pénale.
5. Opportunité d'élaborer des principes communs concernant la justice réparatrice.
6. Examen de l'avant-projet d'éléments de déclaration sur des principes fondamentaux.
7. Examen et adoption du rapport de la réunion.
8. Clôture de la réunion.

## **IV. Examen du concept de justice réparatrice et de son rôle dans les systèmes de justice pénale**

15. On a fait observer qu'il était difficile de déterminer précisément quand et où était née la justice réparatrice. Sur le fond, les formes de justice traditionnelles et autochtones considéraient la criminalité comme une atteinte aux personnes et la justice comme un moyen de rétablir l'harmonie sociale en contribuant à la guérison des victimes, des délinquants et des communautés. Les méthodes de la justice réparatrice jouaient un rôle éminent dans les codes juridiques des civilisations, lesquels avaient constitué la base des systèmes juridiques modernes. Des éléments de justice réparatrice étaient présents dans tous les grands systèmes juridiques du monde entier depuis des décennies et, dans certains cas, depuis des siècles. Ces dernières années, on a assisté à une réévaluation des relations entre les délinquants, les victimes et l'État en matière pénale et c'est cette réévaluation qui a motivé pour une large part le débat actuel sur la justice réparatrice. Si, en partie, ce débat a été suscité par des experts qui participaient à des procédures pénales ou qui les commentaient à titre professionnel, dans une large mesure, il l'a aussi été par des victimes, des témoins et des délinquants, dont les rapports avec la justice pénale étaient involontaires, également par le grand public, les uns comme les autres mettant en cause les approches traditionnelles de la justice pénale pour des raisons aussi bien morales qu'utilitaires. Une caractéristique importante des programmes modernes de justice réparatrice était qu'ils évitaient les déséquilibres qui favorisaient certaines parties au dépens des autres.

16. On a fait valoir que, dans la pratique, les éléments de la justice réparatrice pouvaient varier sensiblement selon les principes et les conceptions sous-jacentes des systèmes nationaux de justice pénale dans lesquels ils s'inscrivaient. Plus fondamentalement, toutefois, ces conceptions et principes fondamentaux avaient de nombreux points communs. Les principes fondamentaux et les applications pratiques qui en découlaient étaient en place ou à l'étude dans de nombreux systèmes nationaux de justice pénale. Au niveau procédural, on réexaminait le statut et le rôle des victimes, par exemple, pour remettre en question la tendance de nombreux systèmes de droit pénal à faire des poursuites pénales une procédure accusatoire se déroulant entre l'État et le délinquant, dans laquelle la victime n'avait que le statut de témoin, à supposer qu'il eût un statut. En substance, les résultats qui étaient centrés sur le châtement du délinquant plutôt que sur la réparation du préjudice causé étaient également contestés.

17. Le Groupe d'experts a examiné des modèles de justice réparatrice et étudié dans le détail les principes particuliers communs à la plupart d'entre eux. L'un des grands avantages de la justice réparatrice était qu'elle offrait la possibilité de poser d'importantes questions sur la manière dont les pratiques en vigueur définissaient le succès et la mesure dans laquelle elles y parvenaient, et de proposer des options susceptibles d'être moins dommageables et plus avantageuses pour les parties concernées. Toutefois, on a noté avec préoccupation que si les principes fondamentaux ne faisaient pas l'objet d'une interprétation commune, la justice réparatrice risquait d'être mal comprise ou de prendre la forme d'un mécanisme ressemblant de si près à la justice pénale traditionnelle qu'elle ne pourrait plus engendrer de nouvelles idées ni de nouveaux concepts. Pour éviter cet écueil, on a fait valoir qu'il était nécessaire d'élaborer des principes communs. On s'est inquiété également des pressions exercées sur les systèmes de justice pénale et sur les participants, lesquelles avaient donné lieu à d'importantes garanties dans les systèmes traditionnels, et on a fait valoir qu'il fallait veiller à ce que les processus de réparation soient protégés par des garanties qui assurent le même degré de protection, tant pour les participants que pour l'intégrité du processus proprement dit.

18. Le Groupe d'experts a estimé que les principes de la justice réparatrice avaient posé les fondements des systèmes actuels de justice pénale dans la plupart des régions du monde, sinon dans toutes, et les débats ont montré que des éléments de la justice réparatrice moderne avaient été envisagés ou appliqués dans une certaine mesure dans tous les pays et régions. En général, on considérait souvent qu'ils étaient dans de nombreux cas moins onéreux et plus efficaces que les méthodes de justice pénale plus traditionnelles et également plus réceptifs aux besoins des populations indigènes ou autochtones. Une difficulté tenait à la nécessité d'adopter de nouveaux concepts en restant globalement dans le cadre de l'état de droit. Une autre difficulté encore était de veiller, tout en cherchant à équilibrer l'influence exercée par les victimes, les délinquants et l'État pour accroître le rôle des victimes, à ce qu'un équilibre judicieux soit préservé afin que le contrôle du processus exercé par l'État, un contrôle essentiel, puisse être maintenu.

19. Les experts se sont accordés à penser que les pratiques suivies en matière de justice réparatrice devraient être perçues comme un complément des systèmes de justice en place et non comme une solution de remplacement. Cela posait un deuxième problème, à savoir trouver les moyens de déterminer lesquelles des méthodes classiques ou réparatrices devraient être appliquées dans un cas donné. Les experts ont également estimé qu'il était nécessaire de faire preuve de souplesse dans l'élaboration et l'application des politiques de justice réparatrice. Cette souplesse devrait s'exprimer notamment dans l'adaptation des politiques aux différentes lois, traditions et pratiques qui existaient dans les différents pays, dans l'application des mesures de justice réparatrice à chaque cas précis et dans l'ajustement des politiques de justice réparatrice en vigueur aux évolutions auxquelles on pouvait s'attendre à mesure que différents pays auraient recours aux pratiques de la justice réparatrice.

20. Devant les experts, Daniel Van Ness a fait l'historique de la justice réparatrice, en en mentionnant les éléments fondamentaux, et a indiqué dans quelle mesure ce principe était appliqué dans divers pays, en donnant des exemples de cas concrets. Il a notamment cité des cas où des processus de réparation avaient été mis à profit à la place des méthodes classiques de la justice et des cas également où des éléments des deux systèmes avaient été utilisés de façon complémentaire.

Dans certains cas, des ententes de réparation avaient été obtenues par des procédures traditionnelles; dans d'autres, des pratiques de la justice réparatrice avaient été appliquées pour traiter certaines questions liées à une infraction particulière, les autres questions ayant été réglées dans le cadre des procédures traditionnelles. M. Van Ness a fait l'historique de principes fondamentaux concernant le recours à la justice réparatrice dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et évoqué les raisons pour lesquelles de nombreux États Membres estimaient qu'il était important d'élaborer des principes communs dans une perspective internationale. Il avait été jugé souhaitable de veiller à la cohérence de l'approche retenue et d'aider les États à chercher à développer des concepts de justice réparatrice d'une manière compatible avec leurs systèmes de justice en vigueur. M. Van Ness a précisé que les principes fondamentaux proposés étaient prévus sous la forme de principes directeurs généraux et non de règles ou normes contraignantes et que, dans la mesure où la justice réparatrice demeurerait un domaine nouveau et en mutation, tout principe élaboré pourrait nécessiter un réexamen ou l'ajout de nouveaux principes à mesure que la pratique évoluerait.

21. Lors du débat qui a suivi l'intervention de M. Van Ness, un certain nombre de questions ont été soulevées. On a fait observer que les systèmes juridiques connaissent périodiquement des changements fondamentaux qui répondent à de nouvelles exigences et que l'on pouvait estimer que la justice réparatrice s'inscrivait dans cette évolution. Toutefois, il importait que cette nouvelle réflexion sur des pratiques établies soit perçue comme un processus tendant à réformer des institutions existantes et non à les remplacer par de nouvelles. Les thèmes fondamentaux de la justice réparatrice étaient notamment les suivants: responsabilisation des personnes concernées, tant les victimes que les délinquants; importance accordée à la guérison; importance dévolue au rôle des communautés et à la prise de décisions par consensus; et évolution des mentalités parmi les professionnels du système de justice pénale traditionnel. On a également noté qu'il importait d'établir un équilibre entre les intérêts des principaux participants. La justice réparatrice était née, en partie, en réaction à l'exclusion des victimes, ce à quoi elle cherchait à remédier, mais il ne fallait pas aller jusqu'à réduire indûment le rôle de l'État dans la

poursuite des délinquants et dans l'application des mesures de contrôle et des garanties qui étaient essentielles au processus. Il était nécessaire d'établir un équilibre viable entre l'influence de l'État, des délinquants et des victimes, à la fois d'une manière générale et dans chaque cas particulier.

22. On a également fait observer que la justice réparatrice n'avait pas pour objet de proposer une riposte de portée générale à la criminalité. Il était communément admis que de nombreux facteurs sociaux et économiques sous-jacents contribuaient à la criminalité et que les politiques et mesures mises en place pour s'attaquer à ces facteurs conservaient leur importance, à la fois pour prévenir la criminalité et pour réduire ses effets préjudiciables sur les particuliers et sur la société. En outre, les procédures de la justice réparatrice devaient être soigneusement adaptées en cas d'infractions très graves, lorsqu'il n'était pas toujours possible de réparer le préjudice. En de tels cas, ces procédures pouvaient être un complément utile au système de justice pénale établi. Souvent, le simple fait de relater objectivement ce qui s'était produit apportait un soutien psychologique important aussi bien aux délinquants qu'aux victimes. Un exemple en était les récents travaux menés par la Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud.

23. S'il était jugé souhaitable que le délinquant et la victime participent au processus de réparation, dans certains cas, les méthodes pertinentes pouvaient s'appliquer de façon asymétrique à une seule des parties, si l'autre n'était pas disponible ou ne souhaitait pas intervenir. Dans ce contexte, le recours à des délinquants ou victimes "de substitution" a été examiné. Par exemple, des délinquants pourraient être autorisés à rencontrer des membres de la communauté au lieu des victimes expressément identifiées. Lorsque le délinquant n'a pas été arrêté, le recours à des délinquants "de substitution" ou l'application d'autres mesures de justice réparatrice pourrait encore jouer un rôle important en contribuant à réparer le préjudice subi par la victime. Dans tous les cas, il a été jugé essentiel que ceux qui participaient au processus le fassent volontairement étant entendu que, dans certains cas, les méthodes de la justice réparatrice étaient peut-être encore préférables à d'autres options. Il importait de traiter chaque cas individuellement et de façon appropriée, en gardant présent à l'esprit que, quelle que soit la solution retenue, le dénominateur commun était que la justice soit rendue.

24. Une question essentielle concernait l'équilibre à établir entre les éléments de la justice réparatrice, d'une part, et les éléments de la justice traditionnelle, d'autre part, et la difficulté de déterminer quelle approche il convenait de retenir dans tel ou tel cas. En général, les experts ont estimé que la plupart des systèmes devraient chercher à appliquer les mesures de la justice réparatrice chaque fois que cela était possible, en préservant les options offertes par la justice pénale traditionnelle aux cas où les méthodes de la justice réparatrice étaient inappropriées ou inapplicables ou lorsqu'elles avaient été appliquées sans succès. La plupart des experts ont également exprimé l'avis que la justice réparatrice ne devrait pas être perçue comme un mécanisme fonctionnant parallèlement aux mesures traditionnelles de la justice pénale mais en complément de ces mesures. Dans certains cas, on pouvait appliquer telle ou telle mesure de justice réparatrice, alors que dans d'autres, on pouvait recourir à l'ensemble du processus de réparation, étant entendu qu'il était indispensable que les mesures réparatrices soient perçues comme un complément des mesures classiques et que la décision d'y recourir ou non soit prise judicieusement dans chaque cas. La justice réparatrice ne devrait pas devenir un système de justice parallèle aussi développé, coûteux et complexe que les systèmes traditionnels de justice pénale.

25. Les experts ont également considéré que l'élaboration de principes fondamentaux applicables à la justice réparatrice était une étape importante à l'échelon international, qui aiderait les pays à mettre au point des pratiques nationales et à assurer un certain niveau de compatibilité sur le plan mondial. Ces principes devraient être formulés de façon cohérente et utile compte tenu de la grande diversité des traditions, lois et pratiques en vigueur dans les États Membres en matière de justice pénale. L'élaboration de normes trop contraignantes ou impératives n'a pas été jugée faisable. Il importait de faire preuve de suffisamment de souplesse non seulement pour aborder une grande diversité de cas mais aussi pour permettre à la justice réparatrice de continuer à jouer un rôle d'alternative à la fois souple et novatrice aux pratiques établies de la justice pénale. La nécessité d'un processus permanent qui pourrait suivre le rythme des nouvelles évolutions dans un domaine encore en mutation a par ailleurs été soulignée.

26. L'élaboration de théories qui serviraient de toile de fond pour conceptualiser les pratiques de la justice réparatrice a été jugée importante, mais il a également été noté que, dans la plupart des cas, ces pratiques s'étaient d'abord développées à partir d'innovations personnelles ou d'usages traditionnels, et que les théories sous-jacentes étaient actuellement dégagées de pratiques existant déjà sur le terrain. Il était nécessaire de s'employer à définir, décrire ou expliquer la justice réparatrice afin d'aider les États qui n'étaient pas familiarisés avec ce concept à établir des pratiques qui leur soient utiles. On a également fait observer qu'il existait d'autres modèles novateurs dans divers pays, comme la justice transformatrice et la justice communautaire, et que les différents éléments de ces modèles risquaient dans certains cas de faire double emploi avec ceux de la justice réparatrice. Dans ce contexte, les principes régissant la justice réparatrice devraient être formulés de manière à permettre à ces initiatives similaires de continuer à se développer.

## V. Examen de la question de l'opportunité d'élaborer un instrument international

27. Le Président a passé en revue les réponses écrites reçues des États Membres sur la question de l'élaboration d'un nouvel instrument, relevant que seul un d'eux avait exprimé de profondes réserves (voir E/CN.15/2002/5, par. 23). Plusieurs autres États s'étaient déclarés favorables à l'élaboration d'un instrument à condition qu'il n'ait pas force obligatoire – position qui concordait avec les vues exprimées par de nombreux experts lors du débat préliminaire. On a fait observer que cette idée ressortait par ailleurs implicitement du texte de la résolution 2000/14 du Conseil économique et social, qui prévoyait l'examen de principes fondamentaux plutôt que celui d'un instrument international contraignant. On a noté aussi qu'à sa dixième session, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avait achevé l'élaboration de plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle, adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>1</sup>, dont un plan d'action relatif à la justice réparatrice<sup>2</sup>. À l'issue d'un bref débat, les experts sont convenus de



l'élaboration d'un instrument international, à condition qu'il réponde en particulier aux soucis de souplesse et de complémentarité avec les pratiques établies en matière de justice pénale.

## **VI. Examen des principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale**

28. À titre préliminaire, le Président a évoqué la question de la définition de l'expression "justice réparatrice", en rappelant aux experts qu'il était nécessaire d'éviter une terminologie par trop impérative et qu'il serait possible de rédiger un préambule explicatif en des termes généraux. Une discussion a eu lieu sur un certain nombre d'éléments spécifiques décisifs, et des points de vue divers ont été exposés à propos de la question de savoir dans quelle mesure le texte devrait être détaillé. On a estimé qu'il était important de donner des définitions et des explications claires des notions de justice réparatrice, de manière à les porter à l'attention des pays qui n'envisageaient pas ou n'avaient pas encore de politique en matière de justice réparatrice. Les experts étaient toutefois conscients du fait que, bien que dans son essence la justice réparatrice soit largement acceptée, il n'y aurait pas de consensus universel parmi les États Membres sur chacun de ses éléments ou de ses aspects. On a noté que les principes fondamentaux avaient pour objet d'informer les États Membres et de les encourager à adopter et à normaliser des mesures de justice réparatrice dans le cadre de leur système juridique, mais que l'idée n'était pas d'en faire une obligation ni une règle.

29. Les experts savaient aussi pertinemment que les théories en matière de justice réparatrice évoluaient et ont déclaré craindre que des définitions par trop impératives ou étroites n'entravent le processus. Il était aussi entendu que certains éléments de la justice réparatrice constituaient un changement important pour certains États Membres et qu'il faudrait du temps pour les comprendre et les adapter à chaque système de justice pénale national. Il a donc été décidé d'élaborer un préambule de manière à mieux expliquer la notion

de justice réparatrice à l'intention de ceux pour lesquels elle n'était pas familière.

30. Le Groupe d'experts a examiné le texte des éléments qu'il était proposé d'inclure dans une déclaration des principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale.

31. Une discussion s'est engagée sur la signification du mot "délinquant", qui avait un sens juridique dans certains pays mais qui n'était pas défini dans les principes fondamentaux. Les experts ont décidé qu'il n'était pas nécessaire de définir le mot "délinquant" et qu'il ne serait pas souhaitable de chercher à définir les termes "victime" ou "communauté". Certains ont cependant fait valoir que dans le système juridique de certains pays, le mot "délinquant" ne s'appliquait effectivement qu'aux personnes condamnées ou reconnues coupables d'une infraction. Les experts sont convenus que dans les principes fondamentaux, ce terme était censé revêtir une acception plus large, englobant, selon les circonstances de l'espèce, les personnes inculpées, accusées ou soupçonnées.

32. Lors de l'examen du mot "animateur", le Groupe d'experts a noté aussi que les mots "personne" et "animateur" ne devraient pas viser uniquement les personnes désignées ou agréées par l'État. Les animateurs pourraient être aussi des personnes qui possédaient la formation requise mais qui n'étaient pas nécessairement employées par l'État ou rattachées à lui. Il a été noté également que selon qu'il conviendrait, les fonctions de médiateur, conciliateur ou animateur pourraient être exercées en formation collégiale, par exemple par un conseil de détermination de la peine.

33. Il a été fait observer par ailleurs que les expressions "procédure pénale" ou "système de justice pénale" devraient être interprétées dans un sens large. L'idée était de couvrir tout un éventail de situations qui risqueraient de surgir à n'importe quel moment après la commission d'une infraction, mais avant ou après la reconnaissance de culpabilité, après la condamnation, voire après que la peine a été purgée. On a noté que l'existence dans certains systèmes juridiques de garanties empêcherait à certains stades déterminés de recourir, à titre de solution de rechange, à des mesures de justice réparatrice dans le souci de protéger l'intégrité de la procédure.

34. Une discussion s'est engagée sur l'idée, exprimée à l'alinéa c) du paragraphe 12 des principes fondamentaux, que ni la victime ni le délinquant ne devraient être contraints ou incités par des moyens déloyaux, à participer à un processus de réparation. Le Groupe d'experts était conscient du fait que dans la plupart des cas, les délinquants, à défaut de participer à ce processus, s'exposaient à des poursuites et à une sanction, et il a émis l'avis que, dans ce contexte, le mot "contraints" devrait être interprété comme désignant uniquement une contrainte extrajudiciaire ou abusive et non l'influence que pourrait exercer l'éventualité de poursuites, d'une sanction ou de toute autre procédure judiciaire.

35. Lors de l'examen des principes à appliquer au recours à des programmes de justice réparatrice, les experts se sont attardés sur la question de savoir comment régler les cas où diverses formes d'inégalités entre les parties en cause pourraient rendre inopportun le recours à de tels programmes. Il pourrait par exemple en être ainsi dans les cas de violence au foyer ou dans la famille où la victime pourrait se trouver dans une situation défavorisée par rapport au délinquant ou à d'autres membres de la famille, ou dans le cas de communautés restreintes où des pressions pourraient être exercées par la communauté elle-même sur une ou plusieurs des parties en cause. En examinant la question de la terminologie sur ce sujet, les experts ont cherché aussi à éviter d'énumérer les facteurs à l'origine de déséquilibre entre les rapports de force. Il a été décidé de se limiter à indiquer, dans le texte des principes fondamentaux, "les disparités donnant lieu à des rapports de force inégaux, ainsi que les différences culturelles entre les parties", étant entendu que les disparités pourraient englober notamment l'âge, les facultés intellectuelles, le sexe ou des facteurs raciaux, ethniques ou culturels, l'une quelconque d'entre elles risquant de défavoriser indûment l'une des parties lors du processus de répartition engagé dans le cadre d'une situation culturelle ou d'une procédure donnée.

#### Notes

<sup>1</sup> Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport établi par le Secrétariat* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8).

<sup>2</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 10 (E/CN.15/2001/30/Rev.1)*, deuxième partie, chap. I, sect. A, projet de résolution II, annexe, sect. XV.

## Annexe I

### **Projet révisé d'éléments de déclaration sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale\***

#### **Préambule**

*Le Groupe d'experts sur la justice réparatrice,*

*Rappelant* que le nombre d'initiatives en matière de justice réparatrice a sensiblement augmenté dans le monde,

*Constatant* que ces initiatives s'inspirent souvent de formes de justice traditionnelles et autochtone qui considèrent essentiellement la criminalité comme une atteinte aux personnes,

*Insistant sur le fait* que la justice réparatrice constitue, face à criminalité, une mesure dynamique face à la criminalité qui respecte la dignité de chacun et l'égalité entre tous, favorise la compréhension et contribue à l'harmonie sociale en veillant à la guérison des victimes, des délinquants et des communautés,

*Soulignant* que cette approche permet à ceux qui subissent les conséquences d'une infraction de faire part ouvertement de leurs sentiments et de leur expérience, et vise à répondre à leurs besoins,

*Considérant* que cette approche offre la possibilité aux victimes d'obtenir réparation, de se sentir davantage en sécurité et de trouver l'apaisement, permet aux délinquants de prendre conscience des causes et des effets de leur comportement et d'assumer leur responsabilité de manière constructive et aide les communautés à comprendre les causes profondes de la criminalité, à promouvoir leur bien-être et à prévenir la criminalité,

*Notant* que la justice réparatrice donne lieu à diverses mesures qui s'adaptent avec souplesse aux systèmes de justice pénale existants et les complètent, en tenant compte du contexte juridique, social et culturel,

*Estimant* que le recours à la justice réparatrice ne porte pas atteinte au droit des États de poursuivre les délinquants présumés,

*Recommande* que les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, annexés à la présente résolution, soient adoptés pour orienter l'élaboration et l'exécution de programmes de justice réparatrice dans les États Membres.

---

\* Résolution 2000/14 du Conseil économique et social, annexe telle que modifiée par le Groupe d'experts sur la justice réparatrice.

## **Annexe**

### **Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale**

#### *I. Définitions*

1. L'expression "programme de justice réparatrice" désigne tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation.
2. L'expression "processus de réparation" désigne tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent tous ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un animateur. Les processus de réparation peuvent revêtir la forme d'une médiation, d'une conciliation, d'une conférence de groupe ou d'un jugement par un conseil de détermination de la peine.
3. L'expression "entente de réparation" désigne un accord conclu à l'issue d'un processus de réparation. Les ententes de réparation peuvent revêtir la forme de mesures et de programmes, tels qu'une réparation, une restitution, un travail d'intérêt général, destinés à répondre aux besoins individuels et collectifs des parties, à leur faire assumer leurs responsabilités individuelles et collectives et à réinsérer la victime et le délinquant.
4. Le terme "parties" désigne la victime, le délinquant et toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction, qui sont susceptibles de participer à un processus de réparation.
5. Le terme "animateur" désigne une personne dont le rôle est de faciliter, d'une manière équitable et impartiale, la participation des parties à un processus de réparation.

#### *II. Recours à des programmes de justice réparatrice*

6. Des programmes de justice réparatrice peuvent être utilisés à tous les stades de la procédure engagée dans le cadre du système de justice pénale, sous réserve de la législation nationale.
7. Les processus de réparation devraient être utilisés seulement s'il y a suffisamment de preuves pour accuser le délinquant et avec le libre consentement de la victime et du délinquant. La victime et le délinquant devraient pouvoir revenir sur leur consentement à tout moment pendant le processus. Les ententes devraient être conclues volontairement et ne contenir que des obligations raisonnables et proportionnées.
8. La victime et le délinquant devraient en principe s'entendre sur les principaux faits en cause pour pouvoir participer à un processus de réparation. La participation du délinquant ne devra pas être invoquée comme preuve d'un aveu de culpabilité dans une procédure judiciaire ultérieure.
9. Les disparités donnant lieu à des rapports de force inégaux ainsi que les différences culturelles entre les parties devraient être prises en considération dans

une décision de recourir à un processus de réparation et dans la conduite de ce processus.

10. Il faudrait tenir compte de la sécurité des parties dans toute décision de recourir à un processus de réparation et dans la conduite de ce processus.

11. Lorsqu'un processus de réparation n'est pas indiqué ou n'est pas possible, l'affaire devrait être renvoyée aux autorités du système de justice pénale et une décision sur la marche à suivre devrait être prise sans délai. Dans ce cas, les agents du système de justice pénale devraient s'efforcer d'encourager le délinquant à assumer ses responsabilités à l'égard de la victime et des communautés touchées et de favoriser la réinsertion de la victime et du délinquant dans la communauté.

### III. *Fonctionnement des programmes de justice réparatrice*

12. Les États Membres devraient envisager d'élaborer des principes directeurs et des normes, ayant force de loi si nécessaire, pour régir le recours à des programmes de justice réparatrice. Ces principes directeurs et normes devraient être conformes aux principes fondamentaux énoncés ici et concerner notamment les points suivants:

- a) Conditions du recours à des programmes de justice réparatrice;
- b) Conduite d'une affaire à l'issue d'un processus de réparation;
- c) Qualifications, formation et évaluation des animateurs;
- d) Administration des programmes de justice réparatrice;
- e) Normes en matière de compétence et règles de conduite régissant le fonctionnement des programmes de justice réparatrice.

13. Des garanties procédurales fondamentales assurant un traitement équitable au délinquant et à la victime devraient être appliquées aux programmes de justice réparatrice et, en particulier, aux processus de réparation:

a) Sous réserve de la législation nationale, la victime et le délinquant devraient avoir le droit de consulter un avocat à propos du processus de réparation et, au besoin, de bénéficier de services de traduction et/ou d'interprétation. Les mineurs devraient, en outre, avoir le droit d'être assistés d'un parent ou d'un tuteur;

b) Avant d'accepter de participer à un processus de réparation, les parties devraient être pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus et des conséquences éventuelles de leur décision;

c) Ni la victime ni le délinquant ne devraient être contraints ou incités par des moyens déloyaux à participer à un processus de réparation ou à accepter une entente de réparation.

14. Les discussions qui sont menées à huis clos lors d'un processus de réparation devraient être confidentielles et ne devraient pas être divulguées par la suite, sauf si les parties y consentent ou si la législation nationale l'exige.

15. Les résultats des ententes conclues à l'issue de programmes de justice réparatrice devraient faire l'objet d'un contrôle judiciaire ou être incorporés dans une décision de justice ou un jugement. Dans ce cas, ces ententes devraient avoir le

même statut qu'une décision de justice ou un jugement et devraient exclure toute poursuite pour les mêmes faits.

16. Lorsque les parties ne parviennent pas à conclure d'entente, l'affaire devrait être renvoyée à la procédure pénale établie et une décision sur la marche à suivre devrait être prise sans délai. L'absence d'entente à elle seule ne devra pas être invoquée dans une procédure pénale ultérieure.

17. En cas d'inexécution d'une entente conclue au cours d'un processus de réparation, l'affaire devrait être renvoyée au programme de justice réparatrice ou, lorsque la législation nationale l'exige, à la procédure pénale établie et une décision sur la marche à suivre devrait être prise sans délai. L'inexécution d'une entente, autre qu'une décision de justice ou un jugement, ne devrait pas être invoquée pour justifier une peine plus sévère dans une procédure pénale ultérieure.

18. Les animateurs devraient accomplir leur mission avec impartialité, en respectant dûment la dignité des parties. Ce faisant, ils devraient veiller à ce que les parties se respectent mutuellement et leur permettre de trouver entre elles une solution adaptée.

19. Les animateurs devraient avoir une bonne connaissance des cultures et des communautés locales et, au besoin, recevoir une formation initiale avant d'entreprendre leur mission d'animation.

#### IV. *Développement constant des programmes de justice réparatrice*

20. Les États Membres devraient envisager d'élaborer des stratégies et des politiques nationales visant à développer la justice réparatrice et à promouvoir une culture propice à l'utilisation de cette forme de justice au sein des services de répression, des autorités judiciaires et des services sociaux ainsi que dans les communautés locales.

21. Les autorités du système de justice pénale et les administrateurs des programmes de justice réparatrice devraient tenir des consultations régulières afin de parvenir à une convergence de vues sur les processus et les ententes de réparation et de les rendre plus efficaces, de manière à accroître le recours à des programmes de justice réparatrice et d'étudier des moyens d'intégrer des mesures de justice réparatrice dans la pratique pénale.

22. Les États Membres, en coopération avec la société civile le cas échéant, devraient promouvoir l'étude et l'évaluation des programmes de justice réparatrice afin de déterminer dans quelle mesure ces programmes aboutissent à des ententes de réparation, constituent un complément ou une solution de rechange à la procédure pénale et donnent des résultats satisfaisants pour toutes les parties. Avec le temps, il faudra peut-être apporter des changements concrets aux programmes de justice réparatrice. Les États Membres devraient, par conséquent, encourager l'évaluation et la modification régulières de ces programmes. Les résultats de ces études et évaluations devraient servir de base à l'élaboration de nouveaux programmes et politiques.

V. *Clause de sauvegarde*

23. Aucune disposition des présents principes fondamentaux ne porte atteinte aux droits d'un délinquant ou d'une victime qui sont énoncés dans la législation nationale ou le droit international applicable.

## Annexe II

### Liste des participants

#### *Experts*

Manuel Alvarez (Pérou)  
Hu Bin (Chine)  
Mariano Ciafardini (Argentine)  
Terry Connolly (Australie)  
Robert Cormier (Canada)  
David Daubney (Canada)  
Ivan Granados Fischel (Costa Rica)  
Egbe Achuo Hillmann (Cameroun)  
Kittipong Kittayarak (Thaïlande)  
Clemence Masango (Zimbabwe)  
Gualtiero Michelini (Italie)  
Andrei Pascu (Roumanie)  
Jabu Sishuba (Afrique du Sud)  
Galina Toneva-Dacheva (Bulgarie)  
Patricia Villagra (Chili)  
Edwin Zedlewski (États-Unis d'Amérique)  
Ahmed Moguib Zohny (Égypte)

#### *Observateurs*

Nawal Ammar (Kent State University)  
Lorraine Berzins (Conseil des églises pour la justice et la criminologie, Canada)  
Bria Huculak (Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice criminelle)  
Catherine Kane (Centre de la politique concernant les victimes, Canada)  
Mel Lofty (Commissaire, Thames Valley Police Force, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)  
Elizabeth Manga Bessem (Cameroun)  
Christa Pelikan (European Forum for Victim-Offender Mediation and Restorative Justice)  
James V. Scott (Programme de justice coopérative, Canada)  
Daniel Van Ness (Fraternité internationale des prisons)

---